

AR Prefecture

016-211600903-20220922-200_87-DE

Reçu le 06/10/2022

Publié le 06/10/2022

CHATEAUNEUF

sur Charente

Ville de Châteauneuf sur Charente

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Suffrages exprimés : 26

République Française

Délibération N° 2022-87
Conseil Municipal 22 Septembre 2022

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 15 Septembre 2022

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE - K. GAI - B. LAFAYE - G. MIGNON - M.H. AUBINEAU - T. DEGRANDE - P. FREON - M.A. CHEVALIER - J.F. CESSAC - P. ORMECHE - S. BROUILLET - W. BOURGEAU - A. DUBRUN - P. BERTON - C. RAFIN - J. MARTINEAU -

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. VILLEGER donne pouvoir à J.L. LEVESQUE - G. MICHELY donne pouvoir à M.H. AUBINEAU - J.P. DESLIAS donne pouvoir à W. BOURGEAU - K. PERROIS donne pouvoir à S. BROUILLET - F. GUIRAO donne pouvoir à G. MIGNON - H. ROSARIO donne pouvoir à J. MARTINEAU - E. CLEMENTEL donne pouvoir à K. GAI - S. RAYNAUD donne pouvoir à C. RAFIN - S. DELIMOGEES donne pouvoir à P. BERTON - P. MAURY donne pouvoir à B. LAFAYE

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : M. VILLEGER - G. MICHELY - J.P. DESLIAS - K. PERROIS - F. GUIRAO - H. ROSARIO - E. CLEMENTEL - S. RAYNAUD - S. DELIMOGEES - S. BUTET - P. MAURY

SECRÉTAIRE de SÉANCE : A. DUBRUN

OBJET : CREANCE - REMISE GRACIEUSE PARTIELLE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant qu'un agent arrivé dans la Collectivité par voie d'intégration directe à temps non-complet le 9 mars 2020, a eu un trop perçu de rémunération à compter de cette date jusqu'en avril 2022 ;

Considérant que dans ce genre de situation, l'administration doit tout mettre en œuvre pour procéder à la régularisation de la situation de l'agent public dans un délai raisonnable d'autant que la responsabilité du comptable peut être engagée du fait d'un manque de diligence pour recouvrer les recettes ;

Considérant que l'agent a été informé de la créance faisant l'objet de l'indu et un titre de recette a été émis le 19 juillet 2022, pour la période d'août 2020 à avril 2022 afin de respecter le délai de prescription de 2 ans ;

Considérant que le montant du titre exécutoire est de 4 938,68 €, ce qui représente la somme de la rémunération nette trop perçue par l'agent pour la période d'août 2020 à avril 2022 ;

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent municipal par courrier du 17 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette demande ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

AR Prefecture

016-211600903-20220922-200_87-DE
Reçu le 06/10/2022
Publié le 06/10/2022

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré PAR
26 VOIX POUR DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise partielle de l'indu concernant Madame Murielle Ladrat-Baudouin ;
- Autorise cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de la moitié du solde de 4 938,68 €, soit 2 469,34 € restant à la charge de l'agent dont la moitié, soit 1 234,67 €, sera reversée à l'administration par prélèvement direct jusqu'à recouvrement de la dette. L'autre moitié, sera rendue en heures de travail, soit 144 heures.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Jean-Louis LEVESQUE

